PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 24 octobre 2022



PRESENT: BAYET Hugues, CAKIR Latife, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FASTREZ JOHANNES, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, **LEFEVRE** Patrick, LEMAITRE **RUSSO** Fabian,LO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA **SERDAR** Benjamin, Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Monsieur le Bourgmestre sollicite l'ajout d'un point en urgence :

21. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2022.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- MODIFICATION.- DÉCISION A PRENDRE

L'urgence est admise à l'unanimité.

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article unique: le Procès-verbal est approuvé

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. ORDONNANCE DE POLICE. - INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE. - ABROGATION ET REMPLACEMENT. - POUR DECISION.-VU la nouvelle loi communale et notamment les articles 119 et 135 ;

VU l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU le Règlement général de police de Farciennes ;

VU l'ordonnance de police du Conseil communal du 28 septembre 2020 relative à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics ;

VU l'ordonnance de police du Conseil communal du 28 janvier 2021 modifiant l'ordonnance de police du 28 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

CONSIDERANT que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques (cris, jets de bouteilles, verres, etc. sur la voie publique, mais également dans les propriétés privées);

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en excès engendre des souillures, vomissures en plus de la présence de déchets ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées peut aussi avoir pour conséquence un comportement plus agressif de la part du consommateur de ce type de boissons ainsi qu'une attitude qui trouble la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations effectuées par les services de police qu'il y a des comportements très dangereux et des troubles répétés à la tranquillité publique, sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'ordonnance de police du 28 septembre 2020 stipule que les services de police ont observé le 4 septembre 2020 ces comportements essentiellement sur les deux secteurs suivants :

- Secteur 1 : Grand'Place, rue Amion, rue Jules Maltaux, rue du Tchet, rue St Jacques, rue de la Chaussée, rue de la Station, rue Alsaut, rue de l'Eglise et rue de l'Isle ;
- Secteur 2 : Rue de la Montagne, rue Joseph Bolle, rue de la Liberté et rue du Monciat ;

CONSIDERANT que l'ordonnance de police du 28 janvier 2021 a élargi les deux secteurs repris ci-dessus en ajoutant les rues suivantes :

- rue du Puits Communal, rue du Fond de la Croix, rue Clément Daix, rue de la Jeunesse, rue de l'Europe, rue Ry de la Glacière, rue Jean Jaurès, rue Quartier du Pachy Hue et rue Jules Destrée;
- rue Lambusart, rue Cité de Brouckère et rue de la Sablonnière ;

CONSIDERANT que sur la Grand'Place de Farciennes, certains commerces sont susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac ;

CONSIDERANT qu'en date du 1er septembre 2022, les services de police ont demandé d'insérer les dispositions suivantes dans l'ordonnance de police :

- l'interdiction d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées ;
- l'interdiction de rassemblement de plus de trois personnes sur la voie publique aux abords immédiats des établissements spécifiquement visés par l'ordonnance à

- savoir les commerces susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales, ...);
- le nettoyage frais, risques et périls du contrevenant en cas d'infraction et à défaut de s'exécuter à l'injonction de ramasser les déchets ;
- les services de police sont autorisés à procéder, sur la voie publique et aux abords immédiats des commerces, sous la responsabilité d'un OPA, à des contrôles d'identité systématiques ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constations des services de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité et la tranquillité publiques sont notamment dues à une consommation de boissons alcoolisées principalement sur la voie publique par les personnes qui se rassemblent aux abords des différents établissements présents sur la Grand Place ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est proposé d'abroger et de remplacer l'ordonnance du 28 septembre 2020 ;

Faisant suite à un vif échange de propos, Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre-Président, après avoir tenté à plusieurs reprises de retirer la parole à Monsieur FENZAOUI, exclut celui-ci en application de l'article 32 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal. Monsieur FENZAOUI ne quittant pas spontanément son siège et conservant la parole, Monsieur BAYET demande aux deux membres de la zone de police présents d'exécuter cette décision. Monsieur FENZAOUI quitte la séance.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: D'abroger l'ordonnance de police du 28 septembre 2020 relative à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics, modifiée par l'ordonnance de police du 28 janvier 2021.

<u>Article 2</u>: D'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publiques, à l'exception des consommations vendues par les commerces conventionnels de l'horeca et consommées sur leurs terrasses ou devantures et ce, dans les secteurs suivants :

- Secteur 1 : Grand'Place, rue Amion, rue Jules Maltaux, rue du Tchet, rue St Jacques, rue de la Chaussée, rue de la Station, rue Alsaut, rue de l'Eglise et rue de l'Isle ;
- Secteur 2 : rue de la Montagne, rue Joseph Bolle, rue de la Liberté et rue du Monciat, rue du Puits Communal, rue du Fond de la Croix, rue Clément Daix, rue de la Jeunesse, rue de l'Europe, rue Ry de la Glacière, rue Jean Jaurès, rue Quartier du Pachy Hue et rue Jules Destrée;
- Secteur 3 : rue Lambusart, rue Cité de Brouckère et rue de la Sablonnière ;

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances et des évènements.

Article 3 : D'interdire d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

<u>Article 4:</u> Le rassemblement de plus de trois personnes sur la voie publique aux abords immédiats des établissements spécifiquement visés par la présente ordonnance - à savoir les commerces susceptibles de provoquer des attroupements dus à la vente d'alcool et de tabac (tabac shops, night shops, superettes, librairies et autres cellules commerciales, ...) sont interdits dans les secteurs concernés tels que définis à l'article 2.

<u>Article 5 :</u> En cas d'infraction à l'article 2, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement et il sera procédé à leur destruction systématique.

Article 6 : En cas d'infraction à l'article 2 et à défaut de s'exécuter à l'injonction de ramasser les déchets, il sera procédé au nettoyage aux frais, risques et périls du contrevenant.

<u>Article 7</u>: Sur le secteur défini à l'article 2, les services de police sont autorisés à procéder, sur la voie publique et aux abords immédiats des commerces, sous la responsabilité d'un OPA, à des contrôles d'identité systématiques.

Article 8 : Outre les mesures reprises aux articles 5 et 6, les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une amende administrative pouvant atteindre un montant maximal de 350,00 conformément à l'article 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

<u>Article 9 :</u> La présente ordonnance devient obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

Article 10 : De réserver un exemplaire de la présente à/au :

- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances;
- Monsieur Amerino D'Angelo;
- Fonctionnaire sanctionnateur, Monsieur Philippe de SURAY ;
- greffe des tribunaux de première instance et de police ;
- la zone de police Châtelet, Aiseau-Presles, Farciennes.

3. DEUXIEME PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS. - DEFINITION DES BESOINS ET LES RECOURS A L'ADJUDICATAIRE DE L'ACCORD-CADRE PASSE PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU SFP.- POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7;

VU la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de cellesci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

VU l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

VU la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

VU la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

VU la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

CONSIDERANT la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

CONSIDERANT les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

CONSIDERANT que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

CONSIDERANT qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser luimême une procédure de passation ;

VU la décision du conseil communal du 29 août 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution/de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 12 octobre 2022 ;

VU l'accord de principe du 22 avril 2022 donné par les organisations syndicales,lors du comité de concertation, sur l'adhésion à la centrale de marchés et prolongation d'intervention de l'employeur dans le second pilier de pension du personnel contractuel ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ;

- 1. qu'il est proposé de retenir variable 1 au motif que l'Administration était déjà affiliée au plan cadre "Ethias-Belfius" et elle souhaite maintenir le niveau de contribution unique appliqué précédemment (3%);
- 2. qu'il est proposé de ne pas prévoir une allocation de pension complémentaire pour certaines catégories de travailleurs ;
- 3. qu'il est proposé de ne pas prévoir d'allocation de rattrapage;
- 4. qu'il est proposé de ne pas continuer à verser l'allocation de pension durant les vacances assimilées reprises à l'annexe II du règlement de pension type ;
- 5. qu'il est proposé de continuer à verser l'allocation de pension durant les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;
- 6. qu'il est proposé de ne pas faire partie d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- 1. de retenir variable 1 au motif que l'Administration était déjà affiliée au plan cadre "Ethias-Belfius" et elle souhaite maintenir le niveau de contribution unique appliqué précédemment (3%);
- 2. de ne pas prévoir une allocation de pension complémentaire pour certaines catégories de travailleurs ;
- 3. de ne pas prévoir d'allocation de rattrapage;
- 4. de ne pas continuer à verser l'allocation de pension durant les vacances assimilées reprises à l'annexe II du règlement de pension type ;
- 5. de continuer à verser l'allocation de pension durant les périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19 ;
- 6. de ne pas faire partie d'un plan multi-employeurs avec convention de sortie ;

<u>Article 2 :</u> De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

4. BIBLIOTHEQUE - REGLEMENT.- POUR APPROBATION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture ;

VU l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant application du Décret du 30 avril 2009 ;

VU la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2013 approuvant les tarifs de prêt, photocopies et droits d'auteur de la bibliothèque de Farciennes;

VU la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 approuvant le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs;

CONSIDERANT le point suivant du Programme Stratégique Transversal 2019-2025, 3.5. « Soutenir les personnes en situation de précarité », et considérant particulièrement la situation des demandeurs d'emploi et des étudiants ;

CONSIDERANT que l'absence de règles claires peut susciter des problèmes;

CONSIDERANT que, dans le cadre de ses deuxième et troisième priorités d'action du PQDL actualisé « participer à la lutte contre l'illettrisme pour les adultes demandeurs d'emploi ou non (...) » et « améliorer l'image de la bibliothèque en la repositionnant comme lieu d'information, de formation et de vie », la bibliothèque doit promouvoir son image auprès de la population, pour intégrer la bibliothèque à la vie socio-culturelle locale ;

CONSIDERANT le projet de règlement de la bibliothèque ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> d'abroger la décision du 22 octobre 2013 approuvant les tarifs de prêt, photocopies et droits d'auteur de la bibliothèque de Farciennes.

Article 2: d'approuver le règlement de la bibliothèque dans les termes suivants :

1. Accès à la bibliothèque

L'accès à la bibliothèque est libre et gratuit pour toute personne, habitant ou non la commune de Farciennes.

2. Espace public numérique

L'accès à l'espace public numérique est gratuit.

En cas d'affluence, la bibliothèque pourrait fixer des plages de consultation pour permettre à tous de consulter internet pour une durée limitée.

La priorité sera aussi donnée aux personnes venant effectuer des recherches documentaires ou d'emploi.

Les impressions (noires ou couleurs) sont payantes (0,15 € par page A4), mais gratuites dans le cadre de recherches d'emploi ou scolaires effectuées en bibliothèque par des usagers farciennois.

Les impressions ou copies au format A3 ne sont pas admises.

L'usager s'engage à respecter le matériel mis à sa disposition ainsi que la sécurité du réseau et des systèmes.

Le déchargement de fichiers sur les postes de travail n'est autorisé que via mail et de façon temporaire. L'usager peut toutefois utiliser son propre matériel et se connecter à Internet via Wi-Fi en en faisant la demande auprès des bibliothécaires.

Il est interdit de visiter des sites contraires aux bonnes mœurs (pornographiques, diffamants, racistes, ...).

Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit la configuration des PC, de modifier ou de supprimer des logiciels installés sur ces derniers, ou d'en installer d'autres.

La bibliothèque ne peut être tenue responsable du contenu des données transmises, diffusées, reçues ou consultées par les usagers, ni des éventuelles pertes ou détériorations des données de ces derniers.

La bibliothèque ne peut être tenue responsable de l'usurpation de l'identité d'un utilisateur par un tiers (notamment sur les réseaux sociaux).

3. Inscription

Pour emprunter des livres, le lecteur doit s'inscrire à la bibliothèque.

L'inscription est gratuite et conditionnée à l'acceptation du règlement et des dispositions RGPD. La taxe REPROBEL est due chaque année, d'un montant de 0,50€ pour les moins de 18 ans et de 1,00€ pour les adultes.

Cette cotisation est perçue au bénéfice de la société Reprobel au tarif fixé par l'A.R. du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et abrogeant l'A .R. du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films.

L'inscription aux bibliothèques du réseau est individuelle et établie sur présentation de la carte d'identité.

Les modalités d'inscription pour classes ou groupes sont détaillées ci-après au point 11. Accueil de classes.

A l'inscription, le lecteur reçoit un passeport lecture, valable dans toute la province de Hainaut. L'usager doit être en possession de son passeport lecture au moment de l'emprunt. La perte ou le vol du passeport lecture doit être immédiatement signalé.

A défaut, l'usager sera tenu pour responsable des documents empruntés sous son nom.

Pour l'inscription des enfants de moins de 12 ans, l'accord écrit des parents est indispensable. Vu la spécificité de « l'approche orientée trauma » (inspirée des Etats-Unis) propre à la bibliothèque de Farciennes, les usagers (« séjourneurs ») ne souhaitant pas emprunter d'ouvrages ne sont pas tenus de présenter leur passeport lecture et partant, ne sont pas tenus de s'inscrire.

Les usagers « séjourneurs » sont cependant tenus d'accepter les dispositions RGPD et d'adhérer au règlement.

4. Salle de lecture et fonds d'histoire locale

Les ouvrages de référence, dictionnaires, encyclopédies, le fond d'histoire et d'archives locales, ainsi que les fardes de documentation sont à consulter sur place.

Ces ouvrages sont ou seront signalés par une gommette de couleur spécifique les rendant indisponibles au prêt.

5. Charte des usagers

Toute personne présente dans les locaux de la bibliothèque est tenue de respecter la charte des usagers.

Une fontaine d'eau et des verres sont mis à disposition des usagers.

Par respect pour tous, et notamment des dames d'entretien, les usagers sont invités à manger ou boire toute boisson, excepté l'eau, en dehors des espaces de la bibliothèque.

Il est bien sûr interdit de fumer en bibliothèque.

L'usage du GSM ou smartphone avec un bruit excessif n'est pas permis.

En période d'examen, le respect mutuel s'entend aussi par le maintien d'un calme propice à l'étude.

6. Prêt de livres

Il n'y a pas de limite maximale quant au nombre de livres empruntés, hormis le bon sens.

Le montant du prêt est de 0,20 € par livre pour deux semaines. Il est consenti pour une durée de 2 semaines.

La prolongation se fait au même tarif.

En cas de retard pour le retour des livres, l'amende à payer correspond au montant du prêt pour la durée concernée, au tarif de 0,10 € par semaine.

Si le retard est de plus de 5 semaines, le montant dû sera de 0,50 € par semaine.

Les livres empruntés le sont sous la responsabilité de leurs emprunteurs.

Tout ouvrage abîmé ou sali fera l'objet d'un remplacement à l'état neuf ou d'une participation de 2 à 5 €, selon la gravité de la détérioration.

Tout ouvrage perdu fera l'objet d'un remplacement à l'état neuf ou d'un remboursement, sans que ce montant ne dépasse le prix d'achat du livre hors équipement (soit sans étiquette, sans code-barres et sans plastification).

7. Effets personnels

Les objets personnels (sacs, portefeuilles, manteaux, ...) des usagers sont placés sous la responsabilité exclusive de leurs détenteurs, inscrits ou séjourneurs.

La bibliothèque décline toute responsabilité en cas de vol.

8. Démarche participative

Tout lecteur enregistré depuis un an au moins en bibliothèque peut participer comme membre d'un comité à constituer (Comité des usagers, ...).

9. Réservations

Tout document empruntable peut faire l'objet d'une réservation.

Les réservations sont limitées à 3 ouvrages par usager. Les ouvrages sont tenus en réservation pour une durée de deux semaines.

Au-delà de cette période de deux semaines, la réservation est considérée comme annulée. L'usager est prié d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire.

10. Prêt inter-bibliothèques

Des ouvrages peuvent être demandés en prêt inter-bibliothèques. Il est accordé une priorité aux demandes scolaires. Ce type d'emprunt n'engendre aucun frais supplémentaire.

11. Accueil de classes

La bibliothèque peut accueillir des classes ou groupes d'écoles ou d'institutions présentes sur le territoire de la commune de Farciennes pour des activités en rapport avec la lecture et le livre, ou pour la recherche de documentation,

Les classes ou groupes que la bibliothèque accueille doivent être encadrés par un enseignant ou un éducateur et sous leur responsabilité.

Afin d'accueillir la classe ou le groupe dans les meilleures conditions, il est indispensable d'effectuer une réservation auprès de la bibliothèque et ce, au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre des réservations détermine la priorité accordée aux utilisateurs.

L'inscription se fait au nom du professeur titulaire de la classe concernée, qui disposera dès lors d'un passeport lecture non-individuel.

12. Modification ultérieure

Le Conseil communal se réserve le droit d'apporter au présent règlement les modifications requises selon la pratique et les circonstances concrètes rencontrées.

<u>Article 3:</u> d'autoriser la bibliothèque à éditer et distribuer le règlement accepté, dès le 1er octobre 2022, aux nouveaux inscrits et aux lecteurs en réinscription ;

Article 4 : d'accepter de faire signer aux utilisateurs par la bibliothécaire, conjointement à la communication du règlement accepté, le formulaire RGPD provincial, en vue de mettre à jour les données des lecteurs inscrits ;

<u>Article 5 :</u> de réserver un exemplaire signé de la présente délibération pour exécution au service des Finances et un exemplaire signé de la présente délibération pour information et suivi à la Bibliothèque.

CIRCULATION

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DU MONCIAT.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémenta ires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT la demande des riverains de la rue du Monciat ;

CONSIDERANT la réunion citoyenne du 19 avril 2022, organisée pour déterminer le nouvel aménagement de la rue du Monciat ;

CONSIDERANT l'organisation d'un stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, rue du Monciat, côté impair, à hauteur des n°131 à 137, et l'accès jouxtant le pont sous la RN90 ;

CONSIDERANT le rapport de l'Inspecteur de police Monsieur Denis Purnode portant la référence RIO2022-324 ;

CONSIDERANT l'avis positif du 3 octobre 2022 du service technique ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 : De modifier l'article 49 :

10°) L'organisation d'un stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir, du côté impair, entre le numéro 137 et l'accès jouxtant le pont sous la RN 90. Ceci sera matérialisé par des marques au sol appropriées.

<u>Article 2</u>: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

<u>Article 3</u>: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

6. DEMANDE DE PERMIS UNIQUE INTRODUITE PAR LA S.A. ROTON ENVIRONNEMENT-BELGARENA DEMEURANT RUE DE TERGNEE, 164 A 6240 FARCIENNES, PORTANT SUR LE MAINTIEN EN ACTIVITE DE SON ETABLISSEMENT DE REGROUPEMENT, DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE DECHETS NON DANGEREUX, DECHETS INERTES ET TERRES EXCAVEES ET SUPPRESSION DU SENTIER N°16 REPRIS A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX SITUE DANS LE PERIMETRE DU SITE D'EXPLOITATION.- AVIS A EMETTRE

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la demande de permis unique introduite par la S.A. ROTON ENVIRONNEMENT – BELGARENA demeurant rue de Tergnée, 164 à 6240 FARCIENNES, ci-après dénommée l'exploitant, sollicitant un permis unique portant sur le maintien en activité d'un établissement de regroupement, de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, de déchets inertes et de terres excavées et sur la suppression du chemin n°16 repris à l'atlas des Chemins vicinaux et situé dans le périmètre d'exploitation du site ;

CONSIDERANT que les activités autorisées sur site sont les suivantes :

- Broyage fin de produits minéraux ;
- Production de sables stabilisés ;
- Bioventing ;
- Traitement des terres ;
- Lavage des terres faiblement polluées ;
- Séchage de produits minéraux ;
- Concassage des déchets inertes de construction et de démolition ;
- Criblage des terres faiblement polluées, valorisables et des sables de fonderies.

CONSIDERANT que les nouvelles activités sollicitées sont les suivantes :

- Déferrisation des déchets inertes de construction et de démolition ;
- Phytoremédiation des eaux industrielles ;
- Broyage et pyrolyse de bois et de déchets verts ;
- Traitement des boues de bassins d'orage.

VU le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

VU le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

VU la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

VU la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

VU la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

VU le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

VU le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

VU le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement (M.B. 09.07.2004) modifié par l'arrêt n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage du 27 avril 2005 (M.B. 17.05.2005), par le décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement pour ce quiconcerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (M.B.06.04.2006) et par le décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement (M.B.24.11.2006) ;

VU le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative à l'extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone(Moniteur belge du 11 mars 2003) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier notamment les schémas de l'installation;

VU le plan des lieux;

VU l'autorisation d'établir une prise d'eau d'un diamètre de 6 pouces en rive droite de la Sambre cumulée 52130 sur le territoire de la commune de FARCIENNES, délivrée par la Direction de la Gestion domaniale de la Direction des Voies Hydrauliques du M.E.T. en date du 5 juillet 1999 ;

VU l'autorisation d'ériger un mur de quai, une décharge d'eaux pluviales de 20 cm de diamètre, une prise d'eau industrielle, en rive droite de la Sambre sur le territoire de la commune de FARCIENNES, délivrée par la Direction de la Gestion domaniale de la Direction des Voies Hydrauliques du M.E.T. en date du 17 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 1992, référencé 35.153, délivré par la Députation permanente du conseil provincial du HAINAUT, pour un terme de trente ans, autorisant le maintien en activité d'une installation de lavage de charbon d'une capacité de 50 tonnes par heure et une fabrique de boulets d'une capacité de 25 tonnes par heure comprenant également des dépôts decharbon et de brai, deux bassins à « schlamms », un atelier d'entretien de locomotives avec compresseur d'air, un atelier d'entretien de véhicules automobiles avec compresseur d'air, une

sous-station électrique avec 5 transformateurs statiques d'électricité, un dépôt de 21.000 litres de gasoil en quatre réservoirs, deux locomotives et une chaudière pour la production de vapeur :

VU l'arrêté du 17 septembre 1998, référencé 35.153/3, délivré par la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour un terme expirant le 19 novembre 2022, autorisantl'extension d'un établissement existant en ce qu'il vise un groupe mobile de broyage, criblage et de recomposition pour les charbons ou les ferro-alliages, alimenté par un groupe mobile électrogène ;

VU l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins de FARCIENNES, référencé n°8969, du 19 mai 1998, autorisant la construction d'un entrepôt à la S.A. BELGARENA ;

VU l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins de FARCIENNES, référencé n°9020-9021, du 8 septembre 1998, autorisant la construction d'un hall de 1.600 m2 pour entreposer des matières finies séchées et agglomérées et la construction d'un hall de 1.200 m2 pour couvrir la zone de travail du sécheur à la S.A. S.I.B.S. ;

VU l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins de FARCIENNES, du 11 avril 2000, autorisant la démolition de cinq bâtiments en ruine à la S.A. S.I.B.S. ; Vu l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins de FARCIENNES, du 19 septembre 2006, autorisant la régularisation de l'implantation de trois silos (n°1, 2 et 6), l'installation d'un nouveau silo (n°7), la construction d'une dalle en béton et l'extension des zones d'exploitation et des dépôts de déchets et l'extension d'un établissement de classe 1 (fabrique de boulets de charbon) autorisé ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, référencé REC.PU/06.190, modifiant l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de FARCIENNES, du 19 septembre 2006susvisé en ce qui concerne la sûreté à constituer réduite de 3.700.000 euros à 1.250.000 euros ;

CONSIDERANT que dans le cadre du permis unique délivré en date du 27 novembre 2017, de nombreux efforts ont été mis en place pour favoriser au maximum les transferts de matières via la voie fluviale. En effet, l'accès à la darse privée a été rebétonné et une route en bétogranuleux a été réalisée afin de permettre la remontée des matières par tracteur. Un nouveau système d'éclairage a également été mis en place pour assurer la visibilité lors du chargement/déchargement des péniches ;

De plus, de manière à encourager un maximum l'utilisation de la voie fluviale, des tarifs préférentiels sont proposés aux clients dont les matières passent par la voie d'eau ; Considérant qu'en tant qu'installation autorisée, le site peut accueillir des déchets non dangereux en vue de réaliser les prétraitements et traitements nécessaires avant la valorisation ; que la société peut également accepter d'autres types de déchets que les terres, les sables ou encore des matériaux de construction (recyclés) ;

CONSIDERANT qu'actuellement, la majorité des matières arrivant sur le site est acheminée par camions ou tracteurs-bennes, que pourtant la société constate une augmentation de 4 à 7 %du transfert des matières par la voie d'eau chaque année depuis 2018 ; Considérant qu'entre juillet 2019 et juin 2021, c'est 17 % des transferts qui se sont faits via la voie fluviale, que la société Roton Environnement maintient donc ses efforts en vue d'acheminer 30 % des matières par la voie d'eau ;

CONSIDERANT que l'ensemble des plateformes de stockage est bétonné et représente actuellement 28 700 m²;

CONSIDERANT qu'afin d'éviter les émissions de poussières, les voiries sont arrosées régulièrement ; que les installations et dépôts du site ne présentent pas d'odeurs perceptibles, que si, lors de l'entrée sur le site, des éléments indésirables présentent une

émission olfactive perceptible et dérangeante, Roton Environnement - Belgarena se réserve le droit de refuser la prise en charge du lot de matériaux ;

CONSIDERANT que la société s'est inscrite dans une démarche volontaire de respect des 17 objectifs de développement durable des Nations unies et qu'un plan d'actions a été mis en place, précisant les engagements pour les années à venir ; Considérant que la société s'inscrit dans une démarche de protection de la biodiversité présente sur le terril Saint-Jacques mais également, sur son site industriel ; que près de 40 %du site industriel sont occupés par des milieux naturels et semi-naturels, principalement sur sa périphérie, que ces espaces verts ont permis à une biodiversité, parfois remarquable, de s'installer ;

CONSIDERANT que chaque année, Roton Environnement investit dans des actions écologiques diverses et que l'entreprise s'est dotée d'une équipe permanente dédiée exclusivement à la gestion et à la restauration des habitats présents ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, Roton Environnement n'a pas enregistré de plaintes de la part de riverains ;

CONSIDERANT que la commune de Farciennes demande que toutes les mesures soient prises pour qu'il n'y ait aucune pollution sonore, visuelle ou olfactive pour les riverains ; Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 16 septembre 2022 sur le territoire de la commune de FARCIENNES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

VU les consignes de sécurité émanant de la société ELIA et remises en date du 07 septembre dernier ;

Attendu que le projet intègre également la suppression du sentier communal n°16 à l'Atlas des Chemins vicinaux étant donné que celui-ci n'est plus utilisé et enclavé dans les parcelles de la société ;

CONSIDERANT qu'une procédure de vente est actuellement en cours et que celle-ci débouchera sur l'acquisition du sentier par ladite société ;

CONSIDERANT que ce projet ne porte pas préjudice au voisinage ;

CONSIDERANT que le Collège communal réuni en séance du 26 septembre dernier a remis un avis favorable sur la présente demande ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit se prononcer uniquement sur la suppression de l'ancien sentier communal n°16 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1:

D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur la modification de voirie relative à la suppression du sentier communal n°16, telle que mentionné dans le permis unique.

Article 2:

DE TRANSMETTRE le présent avis, en copie libre et par pli ordinaire :

- -au fonctionnaire technique de la DPA de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI.
- -au fonctionnaire délégué de la DGO4 , rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI

7. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU SENTIER COMMUNAL N°16 REPERTORIE A L'ATLAS DES CHEMINS VICINAUX, SUR LE SITE DE L'ECOPOLE.- OFFRE DE ROTON ENVIRONNEMENT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du parc d'activités économiques ECOPOLE reconnu par Arrêté ministériel du 16 novembre 2010 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

CONSIDERANT que le groupe Roton Environnement souhaiterait acquérir le sentier communal n°16 répertorié à l'atlas des chemins vicinaux (attenant à la rue de Tergnée), repris sur le site ECOPOLE, afin de l'inclure dans son parc d'activité économique ;

VU la plan cadastral annexé;

CONSIDERANT que ce sentier est enclavé entre les parcelles cadastrées section C n°181 M et 168F appartenant à ce groupe ;

CONSIDERANT que ce sentier n'est plus utilisé par des riverains ;

CONSIDÉRANT que ce chemin est repris dans le périmètre d'expropriation et de reconnaissance de l'ECOPOLE ;

CONSIDÉRANT que l'article 33 du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, en vigueur au moment de l'Arrêté ministériel du 16 novembre 2010, mentionnait que : « Les voiries qui traversent les immeubles visés par l'arrêté d'expropriation sont désaffectés. Les servitudes publiques et privées qui grèvent ces immeubles sont éteintes » ;

CONSIDÉRANT que cette disposition est stipulée également dans l'article 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, en vigueur au moment de l'Arrêté ministériel du 16 novembre 2010, dans le cadre d'un arrêté d'expropriation ;

CONSIDERANT que les mesures de publicité ne s'avéreront pas nécessaires étant donné que l'acquisition de ce bien ne présente un intérêt que pour Roton Environnement vu son emplacement ;

CONSIDERANT que le Notaire HANNECART a estimé la valeur vénale de ce sentier à 14.000€;

VU le plan de bornage et de division réalisé par la géomètre Natacha LEONARD de GEONAM SRL ;

VU la décision du Conseil communal du 26 septembre 2022 :

- d'opter pour la vente de gré à gré, du sentier communal n°16 répertorié à l'atlas des chemins vicinaux, repris sur le site ECOPOLE.
- de fixer le prix de vente de ce sentier à 14.000€.
- d'approuver le plan de bornage et de division.
- de charger le Notaire HANNECART de la passation de l'acte.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération ;

VU l'offre du 3 octobre 2022, de Roton Environnement d'un montant de 14.000 €, valable jusqu'au 30 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1: d'accepter l'offre d'un montant de 14.000€ faite par Roton Environnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au Notaire HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

8. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DU TERRAIN SIS RUE PAUL PASTUR N°+1.- CADASTRE SECTION D N°467F/2 - LOT 1 (ANCIENNEMENT 467 E/2PIE).- APPROBATION DU PROJET D'ACTE MODIFIE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le livre V, titre 1er "Site à réaménager" du Code du Développement Territorial ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la délibération du Collège communal du 17 juin 2011 décidant de retenir les deux nouveaux sites à réaménager proposés à savoir le SAR/624004 dit « Grand Ban-Sainte Pauline » et le SAR/624005 dit « Carrefour Albert 1er » et de constituer leurs dossiers de candidature ;

CONSIDERANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu deux promesses de subsides en avril 2012 par le Ministre HENRY pour les sites « Grand Ban Sainte Pauline » et « Carrefour Albert 1er », dont les montants prévisionnels s'élèvent respectivement à 3.430.000 € et 1.440.000 €;

VU la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 décidant d'acquérir les biens immeubles et terrains se situant sur les sites susmentionnés ;

CONSIDERANT que la Commune a acquis les entrepôts sis rue Paul Pastur +1, cadastrés section D 462 E/2 repris dans le SAR « Carrefour Albert 1er » ;

VU le plan cadastral annexé;

CONSIDERANT que le notaire THIRAN a estimé la valeur du terrain, après démolition des infrastructures et assainissement du site, dans une fourchette allant de 120.000€ à 135.000€ maximum ;

VU la décision du Conseil communal du 25 novembre 2019:

- d'opter pour la mise en vente de gré à gré, de la partie de la parcelle à nu, sise rue Paul Pastur +1, cadastrée section D n°462 E/2, reprise en vert sur le plan cadastral annexé.
- de fixer le prix minimum de cette partie de parcelle à 135.000€. Les candidats acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet ;

VU l'offre réceptionnée le 3 décembre 2019 par mail et émanant du SRTC pour ce bien et pour un montant de 135.000€ ;

VU la décision du Conseil communal du 23 décembre 2019 :

-d'accepter l'offre d'un montant de 135.000€ faite par la Société Royale de Tir de Charleroi - SRTC, rue Albert 1er n°172 bte A à 6240 Farciennes.

-de charger le notaires THIRAN et HANNECART de la préparation d'un compromis de vente avec une condition suspensive relative à la réalisation des travaux de démolition et d'assainissement;

CONSIDERANT le courrier de la DAS du 22 avril 2022, informant la Commune qu'aucun assainissement n'est requis au niveau de la parcelle destinée à être vendue au SRTC ;

CONSIDERANT que la fin du chantier est prévue pour début septembre 2022 ;

VU le plan de bornage et de division réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO ;

CONSIDERANT que la parcelle est maintenant cadastrée section D n°467F/2 - Lot 1;

VU la décision du Conseil communal du 29 août 2022 :

- d'approuver le projet d'acte réalisé par le notaire Sophie BELLOTTO.
- d'approuver le plan de bornage et de division réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO ;

CONSIDERANT que le lot 1 a été entièrement clôturé ;

CONSIDERANT qu'Infrabel imposait la pose d'une clôture rigide et d'une hauteur de 1,80 m;

CONSIDERANT que la hauteur de la clôture posée par l'entrepreneur est d'une hauteur de 1,50 m ;

VU le courrier d'Infrabel du 12 octobre 2022, marquant son accord sur cette modification de clôture ;

VU le projet d'acte modifié;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver le projet d'acte modifié, réalisé par le notaire Sophie BELLOTTO.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au notaire Gautier HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.
- 9. COMMUNE DE FARCIENNES.- ENERGIE.- DECISION DE RECOURIR A NEOVIA POUR L'INSTALLATION DE MOYENS DE PRODUCTION LOCALE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DURABLE.- ERREURS ADMINISTRATIVES DANS LA PROCEDURE.- RETRAIT DE LA DELIBERATION CONCERNEE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Collège communal du 7 juin 2021 décidant :

- de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;
- d'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune ;
- de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :
 - la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
 - la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;
- de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (référent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés
- de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention
- de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable
- de TRANSMETTRE la présente délibération :
 - pour dispositions à prendre, au Service des Finances ;
 - à l'Intercommunale IGRETEC, association de communes, Société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI;

VU le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » signé en date du 18 février 2022 par la Commune et du 23 février 2022 par NEOVIA ;

VU la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 décidant :

- de confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;
- d'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
- de charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune ;
- de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :
 - la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3;
 - la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente ;
- de charger le Collège communal de désigner une personne de référence (référent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés
- de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention
- de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

CONSIDERANT que des erreurs matérielles dans la procédure administrative ont été décelées, il y a lieu de retirer les décisions susmentionnées et de recommencer la procédure ;

VU la délibération du Collège communal du 19 septembre 2022 décidant :

- de retirer la décision du Collège communal du 7 juin 2021 suite à des erreurs matérielles dans la procédure administrative ;

- de proposer lors de la prochaine séance du Conseil communal de retirer la décision du 28 mars 2022 suite à des erreurs matérielles dans la procédure administrative ;
- de relancer la procédure ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

<u>Article 1 :</u> De retirer la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 suite à des erreurs matérielles dans la procédure administrative.

Article 2 : De relancer la procédure.

10. COMMUNE DE FARCIENNES.- ENERGIE.- DECISION DE RECOURIR A NEOVIA POUR L'INSTALLATION DE MOYENS DE PRODUCTION LOCALE D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DURABLE.- APPROBATION DES MODES ET CONDITIONS DE MISSION DU CONTRAT IN-HOUSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'affiliation de la Commune de Farciennes à l'intercommunale IGRETEC;

VU le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

CONSIDERANT que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999/aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

CONSIDERANT cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que: - l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; - cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent;

CONSIDERANT qu'au travers de l'affiliation de la Commune de Farciennes à l'intercommunale IGRETEC, les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés ;

CONSIDERANT que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

CONSIDERANT que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

CONSIDERANT l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires.

CONSIDERANT qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition:

- 1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.
- 2° il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public.
- 3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération.

CONSIDERANT que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative.

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes, au vu de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

CONSIDERANT que NEOVIA propose d'accompagner la Commune de Farciennes, dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

CONSIDERANT que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Commune de Farciennes, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ; Qu'au terme du calcul économique durant lequel la Commune paie une rente à NEOVIA, la Commune deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

CONSIDERANT que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Commune ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Commune sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ; Que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité le 11 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la Directrice financière a remis son avis de légalité en date du 20 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

<u>Article 1er :</u> De confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

<u>Article 2 :</u> D'approuver le « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune.

<u>Article 4 :</u> De charger le Collège communal de délivrer à IGRETEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

<u>Article 5 :</u> De charger le Collège communal de désigner une personne de référence (référent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 7 : De charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. PLAN DE RELANCE WALLON.- APPEL A PROJETS 2022.- DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DES INFRASTRUCTURES DE TOURISME FLUVIAL.- CANDIDATURE POUR LA CREATION D'UNE HALTE NAUTIQUE DE FARCIENNES.- POUR RATIFICATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT les importants travaux qui sont en cours en France au niveau du canal « Seine Nord » qui permettront de le mettre au "grand gabarit européen" avec pour conséquences une augmentation du nombre de bateaux et du gabarit de ceux-ci;

CONSIDERANT qu'au vu de sa proximité, Charleroi Métropole doit particulièrement être attentif à cette évolution qui induira inévitablement un charroi supplémentaire sur nos cours d'eau et doit donc se préparer à pouvoir capter les effets positifs de cette augmentation du trafic, qu'il soit plaisancier ou de marchandise;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le CITW finance actuellement une étude menée en collaboration avec Charleroi Métropole;

CONSIDERANT que le bureau d'étude désigné a identifié qu'une halte nautique devait être créée sur la Sambre à hauteur de Farciennes;

CONSIDERANT que Farciennes propose à ce titre, un site idéalement placé entre la haute Sambre et Namur (03H00 depuis le -futur- relais nautique de Charleroi), venant compléter et renforcer (en termes de capacités d'accueil, offre de services et points d'intérêt) le maillage des points d'arrêts sur la Sambre;

CONSIDERANT que Farciennes a décidé dans ses différents schémas de structure (Périmètre de Rénovation Urbaine, Plan communal de Mobilité, ECOPOLE, etc.) de se réapproprier la Sambre comme un atout à valoriser puisque traversant le centre-ville communal;

CONSIDERANT que le site désigné par le bureau d'étude se situe à proximité d'une parcelle, propriété de la Wallonie et concédée au Port Autonome de Charleroi;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 28 septembre 2022, le Conseil d'administration du Port Autonome de Charleroi a décidé de marquer son accord pour que la commune de Farciennes réponde à l'appel à projet en incluant la parcelle du Port Autonome si celle-ci est retenue suite à l'analyse du Bureau d'étude et des Voies Hydrauliques et, dans l'affirmative, de ne pas s'opposer à une cession de droit de la parcelle vers la commune de Farciennes dès lors que cette cession n'entravera en rien le développement des activités marchandes sur le site;

CONSIDERANT que le Collège communal n'a pas vu d'inconvénient à la création de la halte en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

CONSIDERANT que le Conseil communal de Farciennes se tenait le 26 septembre 2022, endéans le Conseil d'administration du Port Autonome, et qu'il n'était donc pas possible pour lui de valider l'introduction de la candidature;

CONSIDERANT que l'échéance de l'appel à projet était le 15 octobre 2022;

VU la délibération du Collège communal du 10 octobre 2022 relative aux décisions de:

<u>Article 1</u>: DE RÉPONDRE à l'appel à projet "DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DES INFRASTRUCTURES DE TOURISME FLUVIAL".

<u>Article 2</u>: DE S'ENGAGER au respect des conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie.

<u>Article 3</u>: DE S'ENGAGER, le cas échéant, à obtenir une concession domaniale du SPW MI pour d'éventuelles installations sur le domaine public régional des routes et voies hydrauliques.

<u>Article 4</u>: D'APPROUVER le projet et de s'engager, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2025.

<u>Article 5</u>: D'INSCRIRE aux budgets et suivants (selon planification des travaux) la part non subventionnée de l'investissement.

<u>Article 6</u>: DE S'ENGAGER au maintien d'affectation et d'entretien de l'infrastructure et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention.

<u>Article 7</u>: DE PROPOSER la ratification des présentes décisions à la séance du Conseil communal du 24 octobre 2022.

CONSIDERANT qu'il revient dès lors au Conseil communal de ratifier les décisions prises par le Collège communal en date du 10 octobre 2022;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1: DE RATIFIER les décisions du Collège communal du 10 octobre 2022 relative à l'appel à projet "DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DES INFRASTRUCTURES DE TOURISME FLUVIAL".

<u>Article 2</u>: DE TRANSMETTRE la présente délibération au Commissariat Général du Tourisme de Wallonie.

12. ADMINISTRATION COMMUNALE.- MARCHE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DE FARCIENNES DANS LA MISE EN PLACE DU SUBSIDE TAX ON PYLONS.- MARCHE DE SERVICE.- CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- DEFINITION DU MODE ET DES CONDITIONS DE MARCHE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

CONSIDERANT que la commune de Farciennes a été retenue dans l'appel à projet Tax On Pylons du Gouvernement wallon pour sa transition numérique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un expert en la matière pour accompagner l'administration communale dans la concrétisation de ce projet ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « TaxOnPylons » relatif au marché "Marché pour l'accompagnement de la Commune de Farciennes dans la mise en place du subside Tax On Pylons" établi par le service des Marchés publics ;

CONSIDERANT que le contrat sera conclu pour une période d'un an à dater de l'attribution ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que les crédits appropriés ont été inscrits lors de la troisième modification budgétaire de l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: D'APPROUVER le cahier des charges référencé "TaxOnPylon" relatif au marché "Marché pour l'accompagnement de la Commune de Farciennes dans la mise en place du subside Tax On Pylons" établi par le service des Marchés Publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: DE FINANCER cette dépense par les crédits appropriés qui ont été inscrits lors de la troisième modification budgétaire de l'exercice 2022.

Article 4: Le contrat sera conclu pour une période d'un an à dater de l'attribution.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, accompagnée du dossier complet :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre au Service des Finances.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

13. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ECOLE COMMUNALE LA MARELLE.- APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans ses articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

VU le décret du 19 juillet 2017, relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé;

VU le décret "Missions" du 24 juillet 1997, mis à jour le 09 octobre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'amendé ;

VU plus particulièrement son article 67 concernant notamment l'élaboration des plans de pilotage;

VU le décret cadre de pilotage et conseil de participation du 13 septembre 2018, définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7844 du 20 novembre 2020, relative à l'adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8242 du 01 septembre 2021, fournissant des informations aux écoles sur l'encodage et le contenu du plan de pilotage;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8446 du 27 janvier 2022, relative à l'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire Covid-19 jusqu'au congé de détente (carnaval) pour l'Enseignement fondamental;

CONSIDERANT que le plan de pilotage vise sept objectifs principaux qui sont les suivants :

- Améliorer significativement les savoirs et les compétences des élèves,
- Augmenter la part des jeunes diplômés du secondaire supérieur,
- Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique,
- Réduire progressivement redoublement et décrochage,
- Réduire les changements d'école au sein du tronc commun,
- Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'ordinaire,
- Accroître les indices du bien-être à l'école et l'amélioration du climat scolaire ;

VU la délibération du Collège communal du 01 juin 2018, décidant de ne pas introduire pour nos écoles fondamentales, de candidature pour la deuxième phase de la mise en œuvre des plans de pilotage;

CONSIDERANT que les écoles communales de Farciennes font dès lors partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotages/contrats d'objectifs ;

VU la délibération du Collège communal du 09 mars 2020, prenant acte des termes du courrier de de Madame Caroline DESIR, Ministre de l'Education, concernant la mise à disposition de l'application PILOTAGE pour les écoles de la troisième cohorte, et de ses annexes et chargeant Monsieur le Directeur général de créer un compte personnel CERBERE à son nom et de solliciter l'accès à l'application PILOTAGE pour lui-même via ce compte ainsi que pour le service enseignement via les comptes existants;

REVU sa délibération du 25 mai 2020, approuvant dans les termes proposés, les conventions d'accompagnement et de suivi, dans le cadre du dispositif de pilotage, des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage, entre l'Administration communale et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour les écoles communales de Farciennes;

VU la délibération du Collège communal du 14 décembre 2020, approuvant l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes, retenues dans la troisième phase, à partir de septembre 2021;

VU la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021, désignant:

- Monsieur Patrick Lefevre, Echevin de l'enseignement, en qualité de référent PO PdP,
- Madame Cathy Hiernaux, employée au service Enseignement, en qualité de contact clé au sein du PO,

dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes;

CONSIDERANT que le délai réglementairement prévu pour l'élaboration et le dépôt des plans de pilotage des écoles de la 3e vague a été prolongé jusqu'au 30 octobre 2022;

CONSIDERANT que la direction et l'équipe éducative, sur la base des indicateurs fournis par les services du Gouvernement et de tout autre élément jugé pertinent, élaborent leur plan de pilotage en établissant un diagnostic reprenant les forces et faiblesses de l'école ainsi que leurs causes respectives (l'école porte un regard sur son contexte pour faire des choix qui lui sont propres, motivés et cohérents);

QUE partant du diagnostic, la direction et l'équipe éducative se fixent des objectifs spécifiques (OS) et élaborent les stratégies et actions qui permettront de les atteindre;

QU'une fois l'élaboration du plan de pilotage terminée, la direction et le pouvoir organisateur doivent le soumettre au conseil de participation et aux organes locaux de concertation sociale pour avis;

VU le rapport du plan de pilotage de l'école communale La Marelle, transmis au pouvoir organisateur en date du 04 octobre 2022;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil de participation de l'école communale La Marelle, en date du 06 octobre 2022;

VU le procès-verbal de la réunion de la Copaloc de Farciennes qui s'est tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDERANT les avis favorables des organes de concertation;

CONSIDERANT qu'après réception de ces avis, il appartient au pouvoir organisateur d'approuver le plan de pilotage et de cette manière, d'entériner son engagement en tant que partie prenante de la contractualisation;

QUE l'école pourra ensuite transmettre son plan de pilotage à son Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), via l'application PILOTAGE;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'approuver le plan de pilotage de l'école communale La Marelle;

QU'à l'échéance 2027/2028, ses objectifs sont les suivants:

- améliorer significativement les résultats moyens des élèves en mathématiques aux EENC,
- améliorer significativement les résultats moyens des élèves en français, notamment dans les EENC.
- réduire le taux de redoublement généré et le retard scolaire à la moyenne des écoles de même catégorie,
- avoir mis en place des outils de communication efficaces et avoir augmenter les échanges avec les familles, l'équipe éducative et le PO;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

<u>Article 1:</u> D'APPROUVER dans les termes proposés, le plan de pilotage de l'école communale La Marelle.

<u>Article 2:</u> DE CHARGER la direction de transmettre ledit plan à son Délégué au Contrat d'Objectifs par le biais de l'application informatique PILOTAGE développée par l'ETNIC.

<u>Article 3:</u> LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information et dispositions, à la direction scolaire.

14. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- ECOLE COMMUNALE WALOUPI.- APPROBATION DU PLAN DE PILOTAGE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dans ses articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

VU le décret du 19 juillet 2017, relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé;

VU le décret "Missions" du 24 juillet 1997, mis à jour le 09 octobre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'amendé ;

VU plus particulièrement son article 67 concernant notamment l'élaboration des plans de pilotage;

VU le décret cadre de pilotage et conseil de participation du 13 septembre 2018, définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7844 du 20 novembre 2020, relative à l'adaptation des délais pour l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8242 du 01 septembre 2021, fournissant des informations aux écoles sur l'encodage et le contenu du plan de pilotage;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8446 du 27 janvier 2022, relative à l'organisation de la vie scolaire en contexte de crise sanitaire Covid-19 jusqu'au congé de détente (carnaval) pour l'Enseignement fondamental;

CONSIDERANT que le plan de pilotage vise sept objectifs principaux qui sont les suivants :

- Améliorer significativement les savoirs et les compétences des élèves,
- Augmenter la part des jeunes diplômés du secondaire supérieur,
- Réduire les différences entre les résultats des élèves les plus et les moins favorisés d'un point de vue socio-économique,

- Réduire progressivement redoublement et décrochage,
- Réduire les changements d'école au sein du tronc commun,
- Augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'ordinaire,
- Accroître les indices du bien-être à l'école et l'amélioration du climat scolaire ;

VU la délibération du Collège communal du 01 juin 2018, décidant de ne pas introduire pour nos écoles fondamentales, de candidature pour la deuxième phase de la mise en œuvre des plans de pilotage;

CONSIDERANT que les écoles communales de Farciennes font dès lors partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotages/contrats d'objectifs ;

VU la délibération du Collège communal du 09 mars 2020, prenant acte des termes du courrier de de Madame Caroline DESIR, Ministre de l'Education, concernant la mise à disposition de l'application PILOTAGE pour les écoles de la troisième cohorte, et de ses annexes et chargeant Monsieur le Directeur général de créer un compte personnel CERBERE à son nom et de solliciter l'accès à l'application PILOTAGE pour lui-même via ce compte ainsi que pour le service enseignement via les comptes existants;

REVU sa délibération du 25 mai 2020, approuvant dans les termes proposés, les conventions d'accompagnement et de suivi, dans le cadre du dispositif de pilotage, des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotage, entre l'Administration communale et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour les écoles communales de Farciennes;

VU la délibération du Collège communal du 14 décembre 2020, approuvant l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes, retenues dans la troisième phase, à partir de septembre 2021;

VU la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021, désignant:

- Monsieur Patrick Lefevre, Echevin de l'enseignement, en qualité de référent PO PdP,
- Madame Cathy Hiernaux, employée au service Enseignement, en qualité de contact clé au sein du PO,

dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage des écoles communales de Farciennes;

CONSIDERANT que le délai réglementairement prévu pour l'élaboration et le dépôt des plans de pilotage des écoles de la 3e vague a été prolongé jusqu'au 30 octobre 2022;

CONSIDERANT que la direction et l'équipe éducative, sur la base des indicateurs fournis par les services du Gouvernement et de tout autre élément jugé pertinent, élaborent leur plan de pilotage en établissant un diagnostic reprenant les forces et faiblesses de l'école ainsi que leurs causes respectives (l'école porte un regard sur son contexte pour faire des choix qui lui sont propres, motivés et cohérents);

QUE partant du diagnostic, la direction et l'équipe éducative se fixent des objectifs spécifiques (OS) et élaborent les stratégies et actions qui permettront de les atteindre;

QU'une fois l'élaboration du plan de pilotage terminée, la direction et le pouvoir organisateur doivent le soumettre au conseil de participation et aux organes locaux de concertation sociale pour avis;

VU le rapport du plan de pilotage de l'école communale Waloupi, transmis au pouvoir organisateur en date du 03 octobre 2022;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil de participation de l'école communale Waloupi, en date du 06 octobre 2022;

VU le procès-verbal de la réunion de la Copaloc de Farciennes qui s'est tenue le 11 octobre 2022;

CONSIDERANT les avis favorables des organes de concertation;

CONSIDERANT qu'après réception de ces avis, il appartient au pouvoir organisateur d'approuver le plan de pilotage et de cette manière, d'entériner son engagement en tant que partie prenante de la contractualisation;

QUE l'école pourra ensuite transmettre son plan de pilotage à son Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), via l'application PILOTAGE;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'approuver le plan de pilotage de l'école communale Waloupi;

QUE ses objectifs sont les suivants:

- améliorer significativement les résultats moyens des élèves en français,
- lutter contre le redoublement,
- lutter contre l'absentéisme;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article 1: D'APPROUVER dans les termes proposés, le plan de pilotage de l'école communale Waloupi.

<u>Article 2:</u> DE CHARGER la direction de transmettre ledit plan à son Délégué au Contrat d'Objectifs par le biais de l'application informatique PILOTAGE développée par l'ETNIC.

<u>Article 3:</u> LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour information et dispositions, à la direction scolaire.

FINANCES

15. FINANCES COMMUNALES .- ESCOMPTES DE SUBSIDES PROMIS FERMES.- DÉCISION A PRENDRE

VU l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

CONSIDÉRANT que pour certains chantiers en cours, l'Administration communale de Farciennes a obtenu les promesses de subsides suivantes:

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE
Subvention PPT La Marelle Bloc C - Aménagement et remise en éta	et
du bâtiment	760.137,20 €
Subvention PPT La Marelle Bloc C - Aménagement et remise en éta	et
du bâtiment - Quote-part FBSEOS	114.020,58 €
Subvention Tax on Pylons - Investissements informatiques	163.200,00 €

CONSIDÉRANT qu'en raison des paiements déjà effectués:

- le crédit (les crédits) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être ; (1)
- les disponibilités communales, ne provenant pas de crédits, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

CONSIDÉRANT qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers;

VU l'avis de la Directrice financière proposant de solliciter un escompte sur subventions;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : DÉCIDE de recourir à l'escompte des subventions promises fermes pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

SUBVENTION		MONTANT PERÇU	MONTANT DÉJÀ ESCOMPTE	MONTANT MAXIMUM ESCOMPTE
Subvention PPT La Marelle Bloc C -				
Aménagement et remise en état du		0,00 €	0,00 €	
bâtiment	760.137,20 €			760.137,20 €
Subvention PPT La Marelle Bloc C -				
Aménagement et remise en état du				
bâtiment - Quote-part FBSEOS	114.020,58 €	0,00€	0,00€	114.020,58 €
Subvention Tax on Pylons -				
Investissements informatiques	163.200,00 €	0,00€	0,00 €	163.200,00 €
				1.037.357,7
				8 €

ARTICLE 2: SOLLICITE de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 1.037.357,78 EUR (1)

Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 3 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés

conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.

La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

BUDGETS ET COMPTES

16. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2022.- PROJET DU TROISIEME AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.- VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le deuxième amendement a été amendé par arrêté ministériel du 11 juillet 2022 aux résultats suivants :

	SERVICE	<u>SERVICE</u>
	<u>ORDINAIRE</u>	EXTRAORDINAIRE
Recettes totales exercice proprement dit		10.744.364,47
Dépenses totales exercice proprement dit	17.143.402,02	4.896.812,43
Boni / Mali exercice proprement dit	88.943,39	5.847.552,04
Recettes exercices antérieurs	2.043.876,50	1.900.388,17
Dépenses exercices antérieurs	499.552,78	7.902.308,46
Prélèvements en recettes	0,00	8.842.364,66
Prélèvements en dépenses	0,00	6.614.425,71
Recettes globales	19.276.221,91	21.487.117,30
Dépenses globales	17.642.954,80	19.413.546,60
Boni / Mali global	1.633.267,11	2.073.570,70

CONSIDÉRANT que certains crédits inscrits au budget initial 2022 doivent être ajustés afin de mener à bien la politique de bonne gouvernance de l'autorité communale;

CONSIDÉRANT la vente du bâtiment sis Grand Place 15 pour un montant total de 120.000,00€;

CONSIDÉRANT le remboursement du solde de la provision versée au comité d'acquisition dans le cadre de l'acquisition du terrain sis Rue Jouay d'un montant de 967,50€;

CONSIDÉRANT le versement de la subvention UREBA relative aux travaux d'isolation de la toiture des nouveaux bureaux du PCS d'un montant de 1.435,21€;

CONSIDÉRANT que l'emprunt numéros 2817 présente un solde excédentaire pour un montant total de 23.929,00 €;

CONSIDÉRANT que ces recettes doivent être affectées au financement des dépenses du service extraordinaire ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;

CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 8.709.637,53 € sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris dans le projet du troisième amendement du budget 2022;

CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 960€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 10.863.360,00€;

CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 a pu être reportée sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;

CONSIDÉRANT qu'après clôture du compte 2021 le solde de la balise d'investissement s'élève à 6.818.229,11€;

CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 3.638.739,74 €;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

les emprunts concernant le projet des SAR à savoir 480.000,00€;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;

CONSIDÉRANT que le projet du troisième amendement au budget 2022 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

VU la transmission du dossier au directeur financier;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

ATTENDU l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré;

Par 16 OUI et 1 ABSTENTION;

<u>Article 1:</u> DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- la recette provenant de la la vente du bâtiment sis Grand Place 15 pour un montant total de 120.000,00€;
- la recette provenant du remboursement du solde de la provision versée au comité d'acquisition dans le cadre de l'acquisition du terrain sis Rue Jouay d'un montant de 967,50€;
- la recette provenant du versement de la subvention UREBA relative aux travaux d'isolation de la toiture des nouveaux bureaux du PCS d'un montant de 1.435,21€;
- la recette provenant du solde de l'emprunt numéro 2817 pour un montant total de 23.929,00 €

<u>Article 2:</u> D'APPROUVER le projet du troisième amendement du budget 2022 établi aux résultats suivants :

1. Tableaux récapitulatifs:

11 Tabledax recapitation	SERVICE	SERVICE
	<u>ORDINAIRE</u>	<u>EXTRAORDINAIRE</u>
Recettes totales exercice proprement dit	18.787.580,96	14.544.099,58
Dépenses totales exercice proprement dit	18.680.918,65	7.556.962,46
Boni / Mali exercice proprement dit	106.662,31	6.987.137,12
Recettes exercices antérieurs	2.070.629,44	2.076.873,35
Dépenses exercices antérieurs	182.198,46	8.216.080,36
Prélèvements en recettes	0,00	8.709.637,53
Prélèvements en dépenses	0,00	6.992.396,61
Recettes globales	20.858.210,40	25.330.610,46
Dépenses globales	18.863.117,11	22.465.439,43
Boni / Mali global	1.995.093,29	2.865.171,03

2. Montants modifiés des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotation Initiale	Nouvelle Dotation
Zone de secours	308.945,57€	342.415,77€

<u>Article 3 :</u> LA PRÉSENTE sera transmise pour information et disposition à Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

TAXES ET REDEVANCES

17. TAXES COMMUNALES SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2023.- COUT-VERITE ESTIME SUR BASE DU BUDGET 2023.- DECISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions du règlement général de la comptabilité communale ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

CONSIDERANT que les communes devront en 2023 couvrir entre 95% et 110% du coûtvérité ;

CONSIDERANT que nous disposons à ce jour des éléments nous permettant d'estimer le coûtvérité ;

CONSIDERANT le calcul établi par le service de l'environnement conformément au décret du 5 mars 2008 comme suit :

Coût-vérité estimé 2022 :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.000.653,22-€ Somme des dépenses prévisionnelles : 1.044.864,79-€

Taux de couverture coût-vérité : 96%

Coût-vérité estimé 2023 :

Somme des recettes prévisionnelles : 1.192.020,88-€ Somme des dépenses prévisionnelles : 1.260.656,11-€ Taux de couverture coût-vérité : 95%

CONSIDERANT qu'il en ressort que le taux de couverture de la gestion des déchets est de 95%;

CONSIDERANT la différence du taux de couverture du coût vérité entre 2022 (96%) et 2023 (95%) par l'augmentation des dépenses au niveau des frais de gestion des parcs de recyclage et du coût des collectes ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : D'ARRETER à 95% le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023.

18. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2023.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.- Le conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

CONSIDERANT que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;

VU la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que le taux coût-vérité 2023 estimé est de 95 %;

CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 20 octobre 2022 et joint en annexe ;

CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; SUR proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

ARTICLE 1:

D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

ARTICLE 2:

Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

- « Ménage » : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- « Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;
- « Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale etc) ;
- « Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social ;
- « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- « Déchets ménagers assimilés » :
 - Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA;

1. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets),

assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue de déchets.

« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI).

ARTICLE 3 : Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage ;

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :

- 1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (Plastiques, emballages Métalliques canettes et conserves et Cartons à boissons);
- 2. Le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
- 3. Le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;
- 4. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
- 5. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
- 6. L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- 7. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques) ;
- 8. L'accès aux parcs de recyclage afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivants : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
- 9. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ;

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 1. 110 € par ménage composé d'une personne isolée;
- 10. 143 € par ménage composé de deux personnes;
- 11. 158 € par ménage composé de trois personnes;
- 12. 173 € par ménage composé de guatre personnes et plus.
- 13. 25 € par lit occupé ou non pour les homes (avec un minimum de 150 €)

Pour l'ensemble des ménages cités aux points 1. à 4., des rouleaux de 20 sacs PMC seront octroyés, à savoir :

- 1 rouleau de 20 sacs PMC pour les ménages jusqu'à 2 personnes ;
- 2 rouleaux de 20 sacs PMC pour les ménages de 3 personnes et plus.

ARTICLE 4: Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de FARCIENNES de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- Une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non ;
- Une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre;

Et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de FARCIENNES sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage. L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier l'exercice d'imposition, est enregistrée dans la Banque

Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activités sur le territoire de FARCIENNES. La partie forfaitaire comprend :

• La collecte des P.M.C., des papiers-cartons et des verres ;

Dans la mesure où les entreprises devront faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets assimilés ménagers le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 70€ pour les indépendants ;
- 100€ pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble affecté aux activités commerciales suivantes : restaurant, snack bar, friterie, fast-food ;
- 350€ pour toute exploitation à caractère industriel;
- 500€ pour toute surface commerciale de plus de 200 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;

ARTICLE 5:

La taxe n'est pas applicable :

- Aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province, de la Région ou la Commune ;
- Aux personnes inscrites à une adresse de référence imposée, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er §2 al.2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997;
- Aux personnes hébergées de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Pour les exonérations, la situation au 1er janvier est seule prise en considération.

ARTICLE 6 : Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages

§1er. La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids de ces déchets déposés est de :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage;
- 0,20€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels moyennant le paiement de 6€ par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).

Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés. Si cette poubelle supplémentaire est présentée à la collecte concomitamment à la poubelle de déchets résiduels classique, elle n'entraînera pas de vidange supplémentaire.

§2. La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte de déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids de ces déchets déposés est de :

- 0,15 €/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage;
- 0,20 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets organiques.

§3. Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

L'enrôlement de cette taxe proportionnelle se calcule sur base de l'année précédent l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 : Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle

- Les ménages, dont un membre est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 10 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.
- Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40 kg de la fraction résiduelle par place agréée avec un maximum de 200 kg ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 4 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.
- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 25 kg de la fraction résiduelle par enfant ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 2 vidanges de conteneur par enfant pour les déchets résiduels.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 8:

Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de nonpaiement de la taxe par les locataires.

ARTICLE 9:

Une exemption sac peut être octroyée par le Collège communal :

- Lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constaté par les services techniques communaux ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de l'inaccessibilité par le camion de collecte des déchets.

Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagné des pièces justificatives nécessaires, devra être adressées annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition via un formulaire accessible à la commune de Farciennes.

Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles TIBI.

Une étiquette « exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac.

Le nombre d'étiquettes « exemption sac » distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :

- Ménage d'une personne : 10 étiquettes gratuites
- Ménage de 2 personnes : 15 étiquettes gratuites
- Ménage de 3 personnes : 20 étiquettes gratuites
- Ménage de 4 personnes : 25 étiquettes gratuites
- Toute personne supplémentaire dans le ménage ouvrira le droit à 5 étiquettes gratuites supplémentaires

et ce sur base de la composition du ménage au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Les étiquettes supplémentaires seront vendues au prix de 0.30€/pièce au service Finances de la Commune.

ARTICLE 10:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12:

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

CULTES

19. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE ST FRANCOIS-XAVIER.- 1er AJUSTEMENT AU BUDGET 2022.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.- POUR DECISION.-

VU la Constitution, les articles 41 et 162;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

VU la délibération du 19 septembre 2022 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 26 septembre 2022, par laquelle le Conseil de

fabrique de l'établissement cultuel de la fabrique d'église St François-Xavier, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

CONSIDÉRANT que l'organe représentatif du culte a transmis son courrier en date du 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation vient alors à échéance le 12 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

ARTICLE 1 : DE PROLONGER, des 20 jours autorisés, le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le 1er ajustement du budget 2022 de la fabrique d'église St François-Xavier

La nouvelle échéance est ainsi fixée au 2 décembre 2022.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

TUTELLE

20. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues du 1er octobre au 24 octobre 2022, à savoir : <u>LA TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION</u>

- PLAN MARSHALL 2. VERT SITE A REAMENAGER CARREFOUR ALBERT 1ER DEMOLITIONS PHASE 2 "RUE ALBERT 1ER, RUE SILFRIDE DEMOULIN ET RUE PAUL PASTUR" AVENANT 2.-
- PPT COVID 19.- LA MARELLE BLOC D.- SANITAIRES LOT 3 AUGMENTATION CONTRACTUELLE.-
- PPT COVID 19.- LA MARELLE BLOC D.- SANITAIRES LOT 4 AUGMENTATION CONTRACTUELLE.-
- PPT COVID 19.- LA MARELLE BLOC D.- SANITAIRES LOT 7 AUGMENTATION CONTRACTUELLE.-
- DEUXIEME PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS.-

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINT EN URGENCE

BUDGETS ET COMPTES

21. FÊTES COMMUNALES ET MANIFESTATIONS 2022.- ARRÊT DE LA LISTE ET DES BUDGETS ALLOUES.- MODIFICATION.- DÉCISION A PRENDRE VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23;

VU la circulaire ministérielle du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

VU la décision du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les budgets des fêtes et manifestations communales prévues en 2022 comme suit:

FÊTES E	ET	
MANIFESTATIONS	BUDGET ALLOUE E	Ν
COMMUNALES	2022	
PRÉVUES EN 2022	2	
Fête de l'amitié	3.000,00€	
Fêtes communale	es 20,000,00	
d'Août/Septembre	€ 20.000,00	
Noces D'o	or:	
Cérémonie	et	
Cadeaux	€ 4.000,00	
Cérémonie du 1	11	
Novembre	€ 1.400,00	
Les Hivernales	€ 3.000,00	

CONSIDERANT l'augmentation des prix ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'augmenter de 600,00€ le budget de dépenses alloué à l'organisation des cérémonies patriotiques;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE:

ARTICLE 1: D'AUGMENTER le budget des cérémonies patriotiques au montant total de 2.000,00 €;

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération au service finances et au service communication pour disposition.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

22. NUISANCE A LA RUE DES MARAIS ET LE QUARTIER DE L'ISLES.-

Le Conseil décide de reporter le point.

23. CAROL'OR - BILAN ET PERSPECTIVE

Le Conseil décide de reporter le point.

Par le Conseil, Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET